



AVIS

CCE 2019-2518

**Permis unique : pour une plateforme électronique
centrale pour les employeurs et
les travailleurs étrangers**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
**Permis unique : pour une plateforme électronique centrale pour les
employeurs et les travailleurs étrangers**

Bruxelles
17.12.2019

Saisine

Dans le cadre de la coordination qui existe de manière structurelle entre les conseils consultatifs fédéraux et régionaux des partenaires sociaux (ci-après : les partenaires sociaux), l'attention a été attirée, lors de la réunion du 8 octobre 2019, sur la problématique du permis unique (dit « single permit »).

En transposition de la directive 2011/98/UE¹, la procédure d'obtention d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail pour une occupation de plus de 90 jours a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019. Il y a désormais une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail.

Sur la base des discussions relatives à cette problématique, les partenaires sociaux ont rédigé l'avis suivant, qui a été approuvé par le Conseil National du Travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE) le 17 décembre 2019.

Avis

Jusqu'à récemment, la Belgique était un leader mondial dans la délivrance rapide et efficace des permis de travail aux travailleurs étrangers. Depuis la transposition de la directive sur le permis unique, nous avons perdu cette position de leader : dans la nouvelle procédure, il est devenu impossible de faire travailler rapidement un ressortissant d'un pays tiers en Belgique. Alors qu'il était autrefois possible de délivrer des permis de travail dans un délai de trois semaines pour les personnes dispensées de visa, nous constatons qu'aujourd'hui cela prend au mieux deux mois. Dans un marché du travail de plus en plus tendu, nous perdons donc des talents de premier plan.

Afin de réduire considérablement le temps de traitement de la nouvelle procédure de demande, dans laquelle diverses autorités doivent intervenir, les partenaires sociaux voient un levier indispensable : la numérisation de la procédure sur une plate-forme électronique commune comme le prévoit l'article 40 de l'accord de coopération du 2 février 2018. Cette plate-forme devrait permettre à toutes les parties concernées (les autorités concernées, le travailleur et l'employeur) de lancer et de mener à bien la procédure en ligne et de consulter le dossier dans l'intervalle et par la suite également. Une procédure de demande électronique permet l'identification et le contrôle de sécurité, car il faut se connecter via une carte d'identité électronique. En outre, cette plate-forme peut contribuer, par le biais de l'exploration de données, à un contrôle plus efficace des flux migratoires économiques.

De plus, cette plate-forme électronique est conforme aux principes d'accessibilité administrative et de bonne gouvernance qui sont à la base du règlement européen du 2 octobre 2018 sur la création d'un portail numérique unique.

¹ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Les partenaires sociaux considèrent la plate-forme électronique comme un guichet unique sur lequel l'employeur du travailleur étranger dépose les documents nécessaires, de sorte qu'un numéro d'enregistrement du salarié (numéro bis) est automatiquement créé. Les documents contenus dans le dossier sont automatiquement envoyés à la région par l'intermédiaire de la plate-forme, puis à l'Office des étrangers. La liaison automatique des flux de données devrait raccourcir les délais de traitement et réduire le taux d'erreur.

L'accès ne devrait pas être limité à l'employeur, le but serait que l'employé concerné ait également accès à la consultation de son dossier.

En outre, la plate-forme électronique garantit aux consulats un accès direct aux décisions prises par les régions et le département de l'immigration, ce qui devrait grandement simplifier la procédure de visa. Enfin, les autorités municipales et les services de police locaux devraient également avoir accès au dossier pendant la procédure d'enregistrement et le contrôle du lieu de résidence afin de pouvoir consulter directement le dossier et de rendre les services plus efficaces.

Les partenaires sociaux demandent que cette plate-forme électronique soit également reliée à la base de données Limosa existante.

Les partenaires sociaux demandent que le budget nécessaire soit mis à disposition dès que possible pour rendre cette plate-forme opérationnelle à court terme. Ce faisant, les partenaires sociaux soulignent l'importance d'une plate-forme électronique unique à laquelle le gouvernement fédéral et toutes les régions sont connectés.

L'ONSS a déjà développé un concept intéressant à cet effet. Il s'agit essentiellement d'un portail numérique, puis d'une plate-forme commune où les données sont enrichies avec les informations disponibles provenant d'autres bases de données afin d'accélérer leur traitement. Ce principe est également conforme au règlement européen susmentionné. Les partenaires sociaux demandent que le développement futur soit étroitement coordonné avec les régions, afin que le même cadre conceptuel soit utilisé en particulier, sans retarder le déploiement. Les partenaires sociaux soulignent que la communication devra se faire dans l'une des langues nationales et en anglais.